

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00193

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE
PERFORMANCES 2022DD370 POUR LA CONCEPTION,
REALISATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'UNE
CHAUFFERIE BOIS/GAZ ET DE SON RESEAU DE CHALEUR
SUR LA COMMUNE DE LA TALAUDIÈRE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R 2194-7,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché public global de performances 2022DD370 relatif à la conception, réalisation, exploitation et maintenance d'une chaufferie bois/gaz et de son réseau de chaleur sur la commune de La Talaudière notifié le 05 janvier 2023 au groupement Engie/Chazelle/FBi-IE/Cimaise Architectes,

CONSIDERANT que dans un souci de sécurisation juridique du projet, il apparait utile de modifier les conditions de résiliation pour motif d'intérêt général qui sont défavorables à la collectivité,

CONSIDERANT l'accord du groupement Engie/Chazelle/FBi-IE/Cimaise Architectes, afin de modifier la clause relative aux conditions de résiliation du marché initial,

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire par voie d'avenant de valider ces modifications au marché précité,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché 2022DD370 est conclu avec le groupement Engie/Chazelle/FBi-IE/Cimaise Architectes, sis La Provende, 42390 Villars, afin de modifier une disposition du CCAP concernant les conditions de résiliation du marché.

ARTICLE 2

L'article 17.1 « Conditions de résiliation » du Cahier des Clauses Administratives Particulières est supprimé et remplacé comme suit :

RECU EN PREFECTURE

Le 16 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230301-C20230019310

Date de mise en ligne : 16 mars 2023

« Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux. En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra une indemnisation forfaitaire de 150 000 € HT (cent cinquante mille euros hors taxes).

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143- à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire. »

ARTICLE 3

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

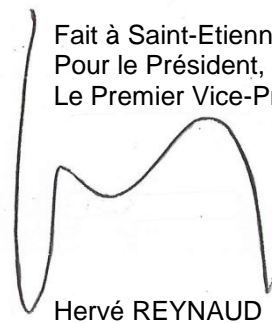
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 16/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD